

CIRCULAIRE N° 3489 DU 01/03/2011

CIRCULAIRE	Informative	Administrative	Projet
OBJET	Agents A.C.S. (Agent contractuel subventionné) ou A.P.E. (Aide à la promotion de l'emploi) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé		
DESTINATAIRE	Directions	Enseignement obligatoire	
RÉSEAU	Enseignement officiel subventionné		
PÉRIODE	Année scolaire 2011-2012		
ÉMETTEUR	Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire		
SIGNATAIRE	Marie-Dominique SIMONET		
CONTACTS	Voir annexes 3 et 4		
DOCUMENTS À RENVOYER	OUI		
DATE LIMITE D'ENVOI	22 mars 2011		
NOMBRE DE PAGES	19 pages (avec celle-ci incluse)		
MOTS-CLÉS	A.C.S- A.P.E- procédure de demande		

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs des Provinces;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- A Mesdames et Messieurs les Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Directions des établissements de l'enseignement officiel subventionné

Pour information :

- Aux membres des Services d'Inspection et de Vérification;
- Aux Organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux associations de parents.

Madame, Monsieur,

Les Conventions conclues entre la Communauté française et la Région de Bruxelles - Capitale, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part permettent de financer des agents contractuels subventionnés (A.C.S.) ou des aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.) mis à la disposition d'établissements des différents niveaux d'enseignement.

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, ces engagements A.C.S./A.P.E. sont réservés en majorité à des postes de puériculteurs(trices) et de psychomotricien(ne)s, mais aussi à des postes d'enseignant(e)s titulaires ou maîtres spéciaux, ou à du personnel d'encadrement complémentaire.

Les modalités d'introduction des dossiers en vue de l'obtention d'aide complémentaire « puériculteurs(trices) » font l'objet d'une circulaire particulière.

Le décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire a prévu une procédure spécifique de répartition des agents entre les établissements. En ce qui concerne les psychomotricien(ne)s, aucune demande d'engagement ne doit donc être introduite.

La présente circulaire concerne dès lors la procédure d'attribution :

- des autres postes A.C.S./A.P.E. dans les établissements d'enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé) ;
- et des postes A.C.S./A.P.E. à affecter dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice (ordinaire et spécialisé).

Les moyens financiers accordés par les Régions ne permettant pas d'autoriser chaque établissement à engager un agent pour chaque implantation, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire.

C'est notamment pour cela que le décret du 4 mai 2005 portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux - section II, a donné compétence en la matière aux Commissions zonales de gestion des emplois, composées paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Ce décret énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes. Ces critères sont repris dans le corps de la présente circulaire.

Chaque Commission fera ses propositions sur la base d'un nombre de postes préalablement réparti par réseau et par zone, connu avant le début de ses travaux.

Dans ce même esprit de communication et de transparence, vous trouverez la répartition préalable des postes par zone dans la présente circulaire. Tout chef d'établissement doit pouvoir introduire sa demande en pleine connaissance de cause. Si le cadre général de financement des postes et le cadre décretaal de répartition des postes vous sont connus, il me paraît important d'y adjoindre l'information concrète qui s'y rattache.

Ainsi l'ensemble des postes ACS/APE qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), et déduction faite des postes de puériculteurs(trices) et de psychomotriciens(nes) qui constituent la grande majorité des postes, s'élève au nombre de **620**. Parmi ceux-ci, proportionnellement au nombre d'élèves qu'il scolarise, **186,5** officieront au sein du réseau de l'enseignement officiel subventionné. Ils seront répartis comme suit :

- fondamental ordinaire : **96,5** postes ;
- secondaire ordinaire : **57** postes ;
- spécialisé : **33** postes.

Pour chacun des niveaux ou type d'enseignement, ce nombre doit encore être réparti entre zones à la proportion du nombre d'élèves.

Toutefois, il convient de noter que l'ensemble de ces postes ne sera pas distribué aux écoles dans le cadre de la procédure de la présente circulaire. En effet, un nombre de postes affectés à l'organisation directe du réseau et à la demande de celui - ci doit être préalablement déduit de ce nombre global.

Ces postes sont essentiellement affectés de la façon suivante :

- 11 postes au Conseil pédagogique, que ce soit sous forme de gestion décentralisée ou centralisée ;
- 5 postes à la formation en cours de carrière que ce soit sous forme de gestion décentralisée ou centralisée ;
- 1 poste à la fédération sportive FSEOS ;
- 6 postes à la gestion centralisée et décentralisée du CECP et 10 postes au CPEONS pour sa gestion décentralisée.

Cette affectation a été souhaitée par les Fédérations de Pouvoirs organisateurs précitée. Le maintien du mode antérieur d'utilisation des postes a été accepté pour l'année scolaire prochaine. Cette répartition sera évaluée et fera l'objet d'une concertation avec la fédération représentative chaque année.

Une fois ces déductions réalisées (pour chaque niveau et type d'enseignement respectif) et compte tenu de la répartition proportionnelle entre les zones, le solde des postes à affecter se ventile de la façon suivante :

- enseignement fondamental ordinaire : **76,5** postes dont **3,5** postes¹ aux écoles situées en Région wallonne et liées aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique ;
- enseignement secondaire ordinaire : **47** postes ;
- enseignement spécialisé : **30** postes.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET

¹ Les demandes pour ces 3,5 postes doivent être envoyées à la Commission centrale de gestion des emplois à l'adresse spécifiée en annexe 4

PREMIERE PARTIE : RÈGLES D'ATTRIBUTION DES POSTES

1. Attribution des postes A.C.S./A.P.E.

Le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française pour les puéricultrices), charge les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois de remettre, au Gouvernement, des propositions de répartition des postes ACS/APE entre établissements scolaires. Les écoles seront donc sélectionnées sur base du dossier introduit auprès de la Commission compétente.

Par ailleurs, comme les années précédentes, l'attribution des postes devra tenir compte des missions prioritaires, qui concernent entre autres :

1° pour les établissements d'enseignement fondamental :

- les mesures d'encadrement des enfants de l'école maternelle et plus particulièrement des enfants âgés de moins de quatre ans ;
- le renforcement de l'encadrement des écoles situées en Région wallonne et liées par les contraintes spécifiques prévues dans la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement ;
- les remplacements d'agents détachés pour mission en qualité de Conseiller pédagogique;
- les mesures initiées par le Contrat pour l'Ecole;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.

2° pour les établissements d'enseignement spécialisé :

- les projets d'intégration et d'encadrement adaptés ;
- les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique ;
- les mesures initiées par le Contrat stratégique pour l'éducation ;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.

3° pour les établissements d'enseignement secondaire :

- les établissements organisant des classes de primo - arrivants ;
- les établissements à implantations multiples ou soumis à une fusion en septembre 1996 dans le cadre du redéploiement de l'enseignement secondaire ;
- les mesures initiées par le Contrat stratégique pour l'éducation ;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement ;
- les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique.

2. Rôle des Commissions

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois ont diverses tâches. Ainsi :

- dans l'enseignement fondamental, elles répartissent les périodes d'activité de psychomotricité entre les écoles ;
- dans l'enseignement fondamental, elles font des propositions de répartition des postes de puéricultrices et de puériculteurs dans l'enseignement ordinaire (voir circulaire spécifique) ;
- dans l'enseignement fondamental, elles participent aux classements de ces puériculteurs et puéricultrices au niveau de la zone ;
- dans l'enseignement fondamental, elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du (de la) puériculteur (trice) ;
- dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, elles font également des propositions de répartition des postes ACS/APE et P.T.P. (voir la circulaire spécifique relative aux postes PTP).

Les Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone.

Pour le réseau officiel subventionné, le nombre de postes attribués par zone, par niveau, pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement spécialisé, pour l'année scolaire 2011-2012, est repris dans les annexes 1 et 2 de la présente circulaire.

3. Principes généraux d'introduction des demandes

Les demandes en vue de bénéficier d'un poste ACS/APE doivent à présent être introduites par les établissements scolaires, directement, auprès de la Commission compétente (annexe(s) 3 et/ou 4).

Celles-ci doivent être envoyées, auprès de la Commission compétente, **au plus tard pour le 22 mars 2011** :

- par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- par le Pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Les modalités d'envoi sont reprises dans la deuxième partie.

4. Analyse des demandes et propositions des Commissions

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des commissions.

Chacune des Commissions remet dès lors ses propositions à la Ministre sur base du nombre de postes qui lui est attribué par cette dernière, en prenant en compte notamment les critères suivants :

- les besoins des établissements ;
- le fonctionnement des établissements ;
- la population scolaire des établissements ;
- les priorités établies en vertu des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles - Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par le Pouvoir organisateur et de remettre son avis.

L'information relative à l'attribution des postes par la Ministre de l'enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des commissions, aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

Attention :

Doivent faire l'objet d'une demande sur base de la présente circulaire :

les aides accordées aux écoles situées en Région wallonne et liées aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique. Ces demandes doivent être envoyées à la Commission centrale de gestion des emplois à l'adresse spécifiée en annexe 4.

Pour rappel :

Ne sont pas à prendre en considération, sur base de la présente circulaire, les demandes :

- de postes ACS en Région bruxelloise octroyés sur base des Conventions ZEP 1/89 et 1/91 ;

DEUXIEME PARTIE : MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

A partir de cette année, les données nécessaires aux travaux des Commissions zonales et de la Commission centrale seront transmises sur base d'un fichier informatisé.

ORGANISATION FONCTIONNELLE.

Vous trouverez en page **15** de la circulaire le modèle du fichier d'encodage (annexe 5) vous permettant de remplir, via l'informatique, votre (vos) demande(s) de postes ACS-APE. Ce fichier est disponible sur le site des circulaires via le lien qui se trouve sur la page vous proposant la présente circulaire. L'annexe 6 est la fiche explicative qui vous y aidera.

Ce fichier **doit impérativement** être utilisé, tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures, ...) ne sera pas pris en compte.

Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (2007), vous devez absolument sauvegarder le fichier sous "xls" afin que celui-ci soit lisible.

Personnes ressources à contacter en cas de difficultés : voir secrétariat en annexes 3 et 4.

MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS.

Le fichier complété sera transmis, **simultanément** par e-mail aux instances suivantes en le sauvegardant sous le nom « **ACS-APE + O + zone + numéro fase du PO + commune** » (avec un espace entre chaque donnée):

Exemple : ACS-APE O 3 1148 Wanze

- Ø **pour l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire**: au Président de la Commission **zonale** de gestion des emplois compétente (**voir tableau annexe 3**) ;
- Ø **pour les demandes relatives aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique**: au Président de la Commission **centrale** de gestion des emplois compétente (**voir annexe 4**) ;
- Ø **pour l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire**: à la Présidente de la Commission **centrale** de gestion des emplois compétente (**voir annexe 4**) ;

Ø **pour l'enseignement officiel communal et provincial :**

C.E.C.P.

A l'attention de Madame Reine -Marie BRAEKEN

Secrétaire générale

Adresse e-mail : enseignement@cecp.be

Avenue des Gaulois, 32

1040 Bruxelles

C.P.E.O.N.S.

A l'attention de Monsieur Roberto GALLUCCIO

Administrateur délégué

Adresses e-mail : roberto.galluccio@cpeons.be et

patrick.rassart@cpeons.be

Rue des Minimes, 87-89

1000 Bruxelles

Afin d'assurer l'authenticité des informations, il est impératif de transmettre au (à la) Président(e) de la Commission centrale/zonale la **fiche d'identification PO** (annexe 7 à la circulaire) complétée et signée pour certification conforme des fichiers transmis électroniquement.

Cette transmission se fera par courrier, par fax ou par envoi scanné de préférence en même temps que le fichier encodé et **au plus tard pour le 31 mars 2011**.

TROISIEME PARTIE : RÈGLES D'ENGAGEMENT DES ACS/APE

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, l'engagement des agents ACS/APE au sein des écoles, respectivement par les Pouvoirs organisateurs et l'autorité ministérielle, s'effectue sur base de classements établis au sein de chaque réseau d'enseignement.

Dès lors, lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles Capitale, le Ministre ou le Pouvoir organisateur l'offre au membre du personnel dans le respect de ces classements.

Les candidats ACS/APE sont intégrés dans les classements des temporaires existants au sein de chaque réseau d'enseignement, pour autant que la fonction ait un équivalent statutaire.

Comme expliqué ci-après, la prise en considération des services prestés comme ACS/APE fait l'objet d'un coefficient réducteur et doit répondre à un certain nombre de conditions.

Quelles sont-elles pour l'enseignement officiel subventionné ?

Le décret du 12 mai 2004 précité a modifié le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Les avancées en matière de calcul d'ancienneté sont les suivantes : les textes permettent désormais la prise en compte d'une part importante de l'ancienneté administrative acquise en qualité d'agent ACS/APE. Les conditions principales à cette prise en considération sont les suivantes :

- les services rendus en qualité d'agent ACS ou APE auprès du Pouvoir organisateur doivent l'avoir été dans une fonction identique à une fonction qui existe sous statut ;
- l'agent doit être porteur du titre requis ou du titre jugé suffisant A ;
- en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ;

Pour plus de détail quant au mode de comptabilisation de ces services, il est renvoyé à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité. Les services de l'administration sont également à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Une autre avancée réside dans le respect d'un classement dans la désignation des agents ACS/APE. Ainsi, lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste ACS/APE, le Pouvoir organisateur l'offre dans l'ordre établi conformément aux règles de priorités appliquées pour les désignations des membres du personnel temporaire. Il s'agit du même classement que celui des temporaires dans lequel sont intégrés une part des services prestés comme agent ACS/APE comme expliqué ci-avant.

**ANNEXE 1 :
REPARTITION DES POSTES ACS-APE PAR ZONE ET PAR NIVEAU
ENSEIGNEMENT ORDINAIRE**

ENSEIGNEMENT fondamental OFFICIEL SUBVENTIONNE - OS

CONVENTION	ZONE	POP. FOND.	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	54.625	100%	6
APE RW 06464	BRABANT WALLON	18.452	9,67%	6,5
APE RW 06464	HUY-WAREMME	11.527	6,04%	4
APE RW 06464	LIEGE	36.273	19,00%	13
APE RW 06464	VERVIERS	13.431	7,04%	5
APE RW 06464	NAMUR	22.293	11,68%	8
APE RW 06464	LUXEMBOURG	18.002	9,43%	6
APE RW 06464	HAINAUT OCCIDENTAL	16.193	8,48%	5,5
APE RW 06464	MONS-CENTRE	26.726	14,00%	9
APE RW 06464	CHARLEROI-HAINAUT SUD	28.003	14,67%	10
		190.900	100%	67

Remarque: population fondamentale au 15 janvier 2010

ENSEIGNEMENT secondaire OFFICIEL SUBVENTIONNE - OS

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	16.824	100%	7
APE RW 06464	BRABANT WALLON	4.468	12,29 %	5
	LIEGE	11.974	32,95%	13
	NAMUR & Luxembourg	2.614	7,19%	3
	HAINAUT	17.292	47,56%	19
		36.353	100%	40

Remarque: population secondaire au 15 janvier 2010

ANNEXE 2 :
REPARTITION DES POSTES ACS-APE PAR ZONE ET PAR NIVEAU
ENSEIGNEMENT SPECIALISE

ENSEIGNEMENT fondamental OFFICIEL SUBVENTIONNE - OS

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	2.472	100%	3
APE RW 06464	BRABANT WALLON	0	0%	0
	HUY-WAREMME	0	0%	0
	LIEGE	995	33,07%	4,5
	VERVIERS	269	8,94%	1
	NAMUR	41	1,36%	0
	Luxembourg	255	8,47%	1
	HAINAUT OCCIDENTAL	0	0%	0
	MONS-CENTRE	560	18,61%	2,5
	CHARLEROI-HAINAUT SUD	889	29,54%	4
		3.009	100%	13

Remarque: population fondamentale "spécialisé" au 15 janvier 2010.

ENSEIGNEMENT secondaire OFFICIEL SUBVENTIONNE - OS

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	882	100%	1
APE RW 06464	BRABANT WALLON	271	11,38%	1,5
	LIEGE	445	18,69%	2,5
	NAMUR & Luxembourg	252	10,58%	1
	HAINAUT	1.413	59,35%	8
		2.381	100%	13

Remarque: population secondaire "spécialisé" au 15 janvier 2010.

ANNEXE 3 :
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL OFFICIEL SUBVENTIONNE
Liste des Présidents des Commissions zonales de gestion des emplois
et de leur(s) secrétaire(s)

<p>Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale Rue du Meiboom, 16 – Local 4.14 1000 BRUXELLES <u>vincent.petit@cfwb.be</u> tél : 02/413.24.45</p>	<p>Secrétariat de la Commission zonale du Brabant Wallon Rue du Meiboom, 16 – Local 4.07 1000 BRUXELLES <u>carlo.vandenhende@cfwb.be</u> tél : 02/413.38.90</p>
<p>Madame Viviane LAMBERTS Présidente de la Commission zonale de Huy-Waremme Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR <u>marie.colomberotto@cfwb.be</u> tél : 04/364.13.23 <u>nathalie.todde@cfwb.be</u> tél : 04/364.13.95</p>	<p>Madame Viviane LAMBERTS Présidente de la Commission zonale de Liège Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR <u>marie.colomberotto@cfwb.be</u> tél : 04/364.13.23 <u>nathalie.todde@cfwb.be</u> tél : 04/364.13.95</p>
<p>Madame Viviane LAMBERTS Présidente de la Commission zonale de Verviers Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR <u>marie.colomberotto@cfwb.be</u> tél : 04/364.13.23 <u>nathalie.todde@cfwb.be</u> tél : 04/364.13.95</p>	<p>Madame Monique LAMOULINE Présidente de la Commission zonale de Namur Avenue Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES <u>catherine.stassin@cfwb.be</u> tél : 081/33.01.88 <u>anne-francoise.gany@cfwb.be</u> tél : 081/33.01.70</p>
<p>Madame Monique LAMOULINE Présidente de la Commission zonale du Luxembourg Avenue Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES <u>catherine.stassin@cfwb.be</u> tél : 081/33.01.88 <u>anne-francoise.gany@cfwb.be</u> tél : 081/33.01.70</p>	<p>Monsieur Paul LENNE Président de la Commission zonale du Hainaut-Occidental Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS <u>yvette.boisdequin@cfwb.be</u> tél : 065/55.56.06</p>
<p>Monsieur Paul LENNE Président de la Commission zonale de Mons-Centre Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS <u>yvette.boisdequin@cfwb.be</u> tél : 065/55.56.06</p>	<p>Monsieur Paul LENNE Président de la Commission zonale de Charleroi-Hainaut Sud Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS <u>yvette.boisdequin@cfwb.be</u> tél : 065/55.56.06</p>

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OFFICIEL SUBVENTIONNE
Liste des Présidents des Commissions zonales de gestion des emplois
et de leur(s) secrétaire(s)

<p>Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES souad.elmakhchoune@cfwb.be Tél : 02/413.27.60</p>	<p>Secrétariat de la Commission zonale de la Commission zonale du Brabant- Wallon Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES souad.elmakhchoune@cfwb.be Tél : 02/413.27.60</p>
<p>Madame Viviane LAMBERTS Présidente de la Commission zonale de Liège Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR marie.colomberotto@cfwb.be tél : 04/364.13.23 nathalie.todde@cfwb.be tél : 04/364.13.95</p>	<p>Madame Monique LAMOULINE Présidente de la Commission zonale de Namur Avenue Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES catherine.stassin@cfwb.be tél : 081/33.01.88 anne-francoise.gany@cfwb.be tél : 081/33.01.70</p>
<p>Madame Monique LAMOULINE Présidente de la Commission zonale du Luxembourg Avenue Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES catherine.stassin@cfwb.be tél : 081/33.01.88 anne-francoise.gany@cfwb.be tél : 081/33.01.70</p>	<p>Monsieur Paul LENNE Président de la Commission zonale du Hainaut Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS yvette.boisdequin@cfwb.be tél : 065/55.56.06</p>

<p style="text-align: center;"><u>ANNEXE 4 :</u> COORDONNEES DES COMMISSIONS CENTRALES DE GESTION DES EMPLOIS</p>

- **Pour l'enseignement spécialisé**
- et
- **Pour les demandes relatives aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique**

Adresse unique :

Madame Lisa SALOMONOWICZ
Présidente des Commissions centrales de gestion des emplois
Bureau 2^E 222
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

maite.leszczak@cfwb.be
tél : 02/413.28.61

ANNEXE 5 : FICHER ENCODAGE DEMANDE ACS - APE

ZONE	PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER ou ETABLISSEMENT (enseignement organisé par la CF)						IMPLANTATION												
	N° fa se du P O	PO/ ETABLISSEMENT: DENOMINATION	ADRESSE	N°	C P	LOCALITE	N° fase implantation	DENOMINATION	ADRESSE	N°	C P	LOCALITE	Fonction	Post e partagé	Encadr e -ment différencié - N° classe	Critère s liés à la popula tion scolaire 6 lignes maximum	Critères liés au fonctionn ement et aux besoins 6 lignes maximum	Mission s prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent ACS - APE permet trait de répondre 6 lignes maximum	ECOLE PORTE USE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

Zone 1 : BRUXELLES-CAPITALE :

Zone 2 : Province de BRABANT WALLON :

Zone 3 : arrondissements administratifs de HUY et WAREMME :

Zone 4 : arrondissement administratif de LIEGE :

Zone 5 : arrondissement administratif de VERVIERS

Zone 6 : Province de NAMUR

Zone 7 : Province de LUXEMBOURG

Zone 8 : HAINAUT OCCIDENTAL comprenant les communes suivantes :

ANTOING, ATH, BELOEIL, BRUNEHAUT, BERNISSART, BRUGELETTE, CELLES, CHIEVRES, COMINES-WARNETON, ELLEZELLES, ESTAIMPUIS, FLOBECQ, FRASNES-LEZ-ANVAING, LESSINES, LEUZE-EN-HAINAUT, MONT-DE-L'ENCLUS, MOUSCRON, PECQ, RUMES, TOURNAI, PERUWELZ, SILLY

Zone 9 : MONS-CENTRE comprenant les communes suivantes :

BOUSSU, BRAINE-LE-COMTE, CHAPELLE-HERLAIMONT, COLFONTAINE, DOUR, ECAUSSINNES, ENGHEN, FRAMERIES, HENSIES, HONNELLES, JURBIZE, LA LOUVIERE, LENS, LE ROEULX, MANAGE, MONS, MORLANWELZ, QUAREGNON, QUEVY, QUIEVRAIN, SAINT-GHISLAIN, SENEFFE, SOIGNIES.

Zone 10 : CHARLEROI-HAINAUT SUD comprenant les communes suivantes :

AISEAU-PRESLES, ANDERLUES, BEAUMONT, BINCHE, CHARLEROI, CHATELET, CHIMAY, COURCELLES, ERQUELINNES, ESTINNES, FARCIENNES, FLEURUS, FONTAINE-L'EVEQUE, FROIDCHAPELLE, GERPINNES, HAM-SUR-HEURE, LES BONS-VILLERS, LOBBES,

MONTIGNY-LE-TILLEUL, MERBES, MOMIGNIES, PONT-A-CELLES, SIVRY-RANCE, THUIN.

ANNEXE 6 : FICHE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES ACS - APE - ECOLES

<p><u>Remarque</u> : la fiche explicative du fichier encodage des demandes de PTP par implantation concerne tous les réseaux</p>			
CONSEILS		<p>L'encodage de certaines colonnes est obligatoire – si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge.</p> <p>Pas de ligne blanche entre les implantations.</p> <p>Là où apparaissent une main et une flèche vous pouvez cliquer sur la flèche (liste déroulante) pour faire votre choix.</p> <p>Là où le commentaire est permis, ne dépassez pas les 6 lignes, car vos données n'apparaîtront pas (la hauteur des lignes est bloquée !)</p>	
Colonne 1	Zone	LISTE DEROULANTE	<p>Il s'agit du numéro de la zone et du réseau auquel appartient l'implantation</p> <p>Ex : FL 8 (= zone 8 - Fondamental libre)</p> <p>Ex : FO 8 (= zone 8 - Fondamental officiel)</p> <p>Ex : FLNC (= Fondamental Libre non confessionnel)</p> <p>Ex : CF 3 (= enseignement fondamental organisé par la CF - zone 3)</p> <p>Ex : SEC O 2 (= Secondaire officiel – zone 2)</p> <p>Ex : SEC L 8 (=Secondaire libre – zone 8)</p> <p>Ex : SEC LNC (=Secondaire libre non confessionnel)</p> <p>Ex : CF SEC 3 (=Secondaire zone 3 – enseignement organisé par la CF)</p>
Colonne 2		encodage	Reprend le N° fase du PO
Colonne 3	PO ou ETABLISSEMENT (ces données devront être répétées autant de fois qu'il y aura d'implantations)	encodage	Il s'agit de la dénomination du PO gestionnaire du dossier ou de l'établissement pour l'enseignement organisé par la CF auquel appartient l'implantation
Colonne 4		encodage	Reprend l'adresse du PO (boulevard, avenue, rue ...)
Colonne 5		encodage	Reprend le N°
Colonne 6		encodage	Reprend le code postal où est établi le PO

Colonne 7		encodage	Reprend la commune où est établi le PO
Colonne 8		encodage	Reprend le N° fase de l'implantation
Colonne 9	IMPLANTATION	encodage	Il s'agit de la dénomination de L'IMPLANTATION
Colonne 10		encodage	Reprend l'adresse de l'implantation (boulevard, avenue, rue ...)
Colonne 11		encodage	Reprend le N° de l'implantation
Colonne 12		encodage	Reprend le code postal où est établie l'implantation
Colonne 13		encodage	Reprend la commune où est établie l'implantation
Colonne 14		encodage	Attention : aucune demande de puéricultrice ne sera acceptée (objet d'une autre circulaire)
Colonne 15			encodage
Colonne 16		LISTE DEROULANTE Classes - de 1 à 20 - aucune	Encadrement différencié – choisissez votre classe (entre 1 et 20) Pour les implantations créées à partir du 01/09/2010 et non encore classées – choisir "aucune"
Colonne 17		encodage - 6 lignes maximum	Critères liés à la population scolaire - 6 lignes maximum
Colonne 18		encodage - 6 lignes maximum	Critères liés au fonctionnement et aux besoins - 6 lignes maximum
Colonne 19		encodage - 6 lignes maximum	Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent ACS-APE permettrait de répondre - 6 lignes maximum
Colonne 20		LISTE DEROULANTE - OUI/NON	Indiquez en regard de l'implantation si elle est porteuse ou non du projet

ATTENTION : si un PO/Etablissement souhaite partager plusieurs postes entre plusieurs de ses implantations, il devra encoder pour chaque poste demandé toutes les implantations concernées.

Exemple : demande de 2 AIP + 1 AGA pour 7 implantations = 7 lignes pour le 1^{er} poste d'AIP + 7 lignes pour le 2^{ème} poste d'AIP + 7 lignes pour le poste d'AGA.

Annexe 7

Fiche d'identification du PO

Agents A.C.S. (Agent contractuel subventionné) ou A.P.E. (Aide à la promotion de l'emploi) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé

Nom du PO :

Adresse complète :

RESEAU : OFFICIEL SUBVENTIONNE

ZONE ⁽¹⁾ :

Je certifie conforme les données transmises par voie électronique en date du :

Cachet du PO et signature:

(1) à compléter